



Maisons-Alfort, le 11/08/2017

Conclusions de l'évaluation
relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché
pour un emploi par des utilisateurs non professionnels
pour la préparation SPAHIS JARDIN,
à base de métaldéhyde,
de la société PHYTEUROP
après approbation de la substance au titre du règlement (CE) n°1107/2009

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société PHYTEUROP, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation SPAHIS JARDIN après approbation du métaldéhyde au titre du règlement (CE) n°1107/2009¹.

La préparation SPAHIS JARDIN est un molluscicide à base de 50 g/kg de métaldéhyde², se présentant sous la forme d'un appât granulé (GB) pour une utilisation par des utilisateurs non professionnels. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

La préparation SPAHIS JARDIN dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM³ n°2010324). En raison de l'approbation de la substance active métaldéhyde au titre du règlement (CE) n°1107/2009, les risques liés à l'utilisation de cette préparation doivent être réévalués sur la base des conclusions européennes relatives à la substance active.

Un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché a été évalué conjointement pour la préparation EXTRALUGEC SR (dossier n° 2014-0115), de composition identique à la préparation SPAHIS JARDIN, pour des cultures et des bonnes pratiques agricoles (BPA) identiques, en usage professionnel.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009⁴, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Règlement d'exécution (UE) N° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées

³ Autorisation de Mise sur le Marché

⁴ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Cette préparation a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁵). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁶. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques" et de l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation SPAHIS JARDIN ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation SPAHIS JARDIN pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL⁷ du métaldéhyde pour les opérateurs⁸ dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Dans le cadre d'une utilisation par des non-professionnels, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes⁹ est couverte par celle de l'opérateur.

⁵ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

⁶ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁷ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁸ Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

⁹ Personne présente : personne se trouvant fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité.

Dans le cas d'un utilisateur non professionnel, le travailleur¹⁰ est aussi, très souvent, l'applicateur du produit.

Une évaluation dédiée a été réalisée afin de prendre en compte une intoxication accidentelle d'enfants par ingestion de granulés après épandage. L'ingestion de 4 granulés conduit au dépassement de la dose de référence aiguë¹¹. En conséquence, l'agent amérisant présent dans la préparation est considéré comme nécessaire pour limiter l'ingestion.

Conformément aux données présentées dans le dossier, un DAR¹² de type F associé à un stade d'application BBCH¹³ 57 est retenu pour l'usage vigne (raisin de cuve et raisin de table). Conformément aux données présentées dans le dossier, les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, aux bonnes pratiques agricoles¹⁴ revendiquées ou proposées (DAR vigne), l'usage vigne (raisin de cuve et raisin de table) n'entraîne pas de dépassement des LMR¹⁵ en vigueur.

En ce qui concerne les usages revendiqués sur pomme de terre, betterave, navet et rutabaga, maïs, maïs doux, sorgho, millet, graines oléagineuses, céréales à paille, fraisier, baies et petits fruits, laitues et autres salades similaires, épinard et similaires, fines herbes, brassicacées, légumineuses potagères fraîches et sèches, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un nombre d'essais insuffisant.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation SPAHIS JARDIN, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë¹⁶ et à la dose journalière admissible¹⁷ de la substance active.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active, liées à l'utilisation de la préparation SPAHIS JARDIN, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000¹⁸.

Les niveaux d'exposition estimés pour les oiseaux et les mammifères, liés à l'utilisation de la préparation SPAHIS JARDIN, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité de la préparation SPAHIS JARDIN est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués. Des extrapolations de cultures ont été possibles car l'efficacité du produit ne dépend pas nécessairement de la culture.

¹⁰ Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipulent une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

¹¹ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹² Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹³ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

¹⁴ Au sens du règlement (CE) N°396/2005

¹⁵ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹⁶ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁷ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁸ Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

Le niveau de phytotoxicité de la préparation SPAHIS JARDIN, dans les conditions d'emploi revendiquées, est considéré comme satisfaisant.

Le risque d'impact négatif sur le rendement, la qualité, la vinification, la multiplication, les cultures suivantes et les cultures adjacentes est considéré comme négligeable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance est considéré comme faible.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation SPAHIS JARDIN

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)	Conclusion (b)
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Pomme de terre)	7 kg/ha	2	7 jours	-	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant)
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Betterave (sucrière, fourragère, potagère), navet et rutabaga)	7 kg/ha	2	7 jours	BBCH 00-15	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant)
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Maïs, maïs doux, sorgho, millet)	7 kg/ha	2	7 jours	BBCH 00-15	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant)
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Graines oléagineuses (sauf arachide))	7 kg/ha	2	7 jours	BBCH 00-16	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant)
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Céréales à paille (blé, seigle, orge, avoine, triticale))	7 kg/ha	2	7 jours	BBCH 00-29	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant)
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Vigne (raisin de cuve et raisin de table))	7 kg/ha	2	7 jours	BBCH 09-57	F	Conforme
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Fraise, baies et petits fruits : fruits de ronces (mûres), framboises, myrtilles, groseilles, cassis, myrtilles, etc.))	7 kg/ha	2	7 jours	BBCH 09-69	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)	Conclusion (b)
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Laitues et autres salades similaires (laitue, scarole, mâche, etc, y compris les brassicacées), épinard et similaires (épinard, pourpier, feuille de bette, etc) et fines herbes (ciboulette, persil, et autres fines herbes consommées fraîches))	7 kg/ha	2	7 jours	BBCH 10-40	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant)
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Brassicacées (chou-fleur, brocoli, chou pommé, chou de Bruxelles))	7 kg/ha	2	7 jours	BBCH 10-40	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant)
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Légumineuses potagères fraîche (haricot vert, haricot frais écosé, pois non écosé, petit pois écosé, lentille fraîche), légumineuses séchées (pois, haricot, lentille, lupin))	7 kg/ha	2	7 jours	BBCH 10-15	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant)
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Mollusques, escargots (Prairies)	7 kg/ha	2	7 jours	-	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant)
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Mollusques, escargots (gazon, cultures florales)	7 kg/ha	2	7 jours	-	-	Conforme

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels de la préparation SPAHIS JARDIN

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (d)
Conforme

(d) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels. Par ailleurs, l'Anses a publié un avis le 16 février 2015 répondant à la saisine n°2013-SA-0128 relative à « la modification ou à l'apport de précision de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels ».

III. Classification de la préparation SPAHIS JARDIN

La classification figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de la préparation est actualisée.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁹	
Catégorie	Code H
Sans classement	-
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Délai de rentrée**²⁰ : Non applicable
 - Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisé.
 - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.
 - Ne pas laisser les contenants accessibles aux animaux domestiques et éviter toute application du produit en leur présence.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²¹.
- **Délai(s) avant récolte** :
 - o Vigne (raisin de cuve, raisin de table) : F – La dernière application doit être effectuée au plus tard au stade « fin floraison, tous les épillets ont fleuri, quelques anthères desséchées peuvent subsister » (BBCH 57)
- **Autres conditions d'emploi** :
 - o Ne pas stocker au-dessus de 40 °C.
 - o Ne pas appliquer la préparation SPAHIS JARDIN directement sur les parties récoltées des plantes.

Emballages

- o Sac en papier/PEBD²² (450 g ; 1 kg ; 1,5 kg) avec bec verseur

¹⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

²⁰ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²¹ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

²² Polyéthylène basse densité

V. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 24 mois :

- Une validation de la méthode analytique pour la détermination de l'acétaldéhyde dans la formulation (rapport d'étude No. 13-919022-012) à une LOQ $\leq$ 0,075 g/kg (0,0075 %). Il devra être confirmé que l'impureté pertinente acétaldéhyde est inférieure à 0,075 g/kg dans les études de stabilité.
- Une méthode analytique (avec une méthode de confirmation si nécessaire) et son ILV pour la détermination des résidus de méthaldéhyde dans les denrées animales, selon les conclusions de l'EFSA (2014 ;12 (5) :3682).
- Une étude permettant de déterminer le taux de libération de la substance active à partir de la formulation SPAHIS JARDIN dans le sol (conformément aux conclusions du journal de l'EFSA (EFSA Journal 2010;8(10):1856)

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation SPAHS JARDIN**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Métaldéhyde	50 g/kg	350 g/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Pomme de terre)	7 kg/ha	2	7 jours	-	7 jours
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Betterave (sucrière, fourragère, potagère), navet et rutabaga)				BBCH 00-15	-
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Maïs, maïs doux, sorgho, millet)				BBCH 00-15	-
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Graines oléagineuses (sauf arachide))				BBCH 00-16	-
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Céréales à paille (blé, seigle, orge, avoine, triticale))				BBCH 00-29	-
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Vigne (raisin de cuve et raisin de table))				BBCH 09-69	-
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Fraise, baies et petits fruits : fruits de ronces (mûres), framboises, myrtilles, groseilles, cassis, myrtilles, etc.))				BBCH 09-69	-
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Laitues et autres salades similaires (laitue, scarole, mâche, etc, y compris les brassicacées), épinard et similaires (épinard, pourpier, feuille de bette, etc) et fines herbes (ciboulette, persil, et autres fines herbes consommées fraîches))				BBCH 10-40	-
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Brassicacées (chou-fleur, brocoli, chou pommé, chou de Bruxelles))				BBCH 10-40	-
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Limaces et escargots (Légumineuses potagères fraîche (haricot vert, haricot frais écosé, pois non écosé, petit pois écosé, lentille fraîche), légumineuses séchées (pois, haricot, lentille, lupin)				BBCH 10-15	-
11012903 - Traitements généraux * Traitement du sol * Mollusques, escargots (Prairie, gazon, cultures florales)				-	-

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²³	
	Catégorie	Code H
Métaldéhyde (Reg. (CE) n°1272/2008)	Matières solides inflammables, catégorie 2	H228 Matière solides inflammables
	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Sans classement pour l'environnement	-

²³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.